

## **Compte rendu de la séance du conseil municipal mardi 04 octobre 2022**

Secrétaire(s) de la séance:  
Marie-France PROUHEZE

### **Ordre du jour:**

#### **1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 30/06/22**

#### **FINANCES :**

- Contrat Territorial Occitanie 2022 2028
- Décisions modificatives budgétaires N°02
- Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes 2022 (FPIC 2022)
  - Demande subvention auprès du Département de la Lozère et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la régularisation des captages publics d'eau potable de Couffinet et des 4 Chemins
- Fond de concours auprès du SDEE48 pour l'enfouissement des réseaux secs au Ventouzet
- Examen et arbitrage des demandes de subventions exceptionnelles des associations : APE d'Aumont, Association Paneurope et ATRCL.

#### **GRH :**

- Suppression de deux postes : Grade : d'adjoint technique territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial de 27 heures à 32 heures à compter du 15/10/2022

#### **AEP / ASS :**

- Procédure administrative : régularisation captages 4 chemins et Couffinet
- Validation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022 ( RPQS du site SISPEA )

#### **Régularisations foncières :**

- Conventions CDG / Commune : délégation signature au Maire
- Cessions, régularisations foncières Communes déléguées

**Divers :**

- Conventions déneigements CCHTA / prestataires : tarifs 2022/2023
- Tarifs concessions cimetière Ste Colombe
- Questions diverses

**Délibérations du conseil:**

Adoption du rapport RPQS : service assainissement Aumont Aubrac ( DE 2022 0054)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 – Service AUMONT AUBRAC**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC



Adoption du rapport RPQS : service assainissement JAVOLS ( DE 2022 0055)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 – Service JAVOLS**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RPQS : service Assainissement LA CHAZE DE PEYRE ( DE 2022 0056)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 – Service LA CHAZE DE PEYRE**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RPQS : service assainissement FAU DE PEYRE ( DE 2022 0057)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

**- Service FAU DE PEYRE -**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RPQS : service assainissement STE COLOMBE DE PEYRE ( DE 2022\_0058)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

**- Service SAINTE COLOMBE DE PEYRE -**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RPQS : service assainissement ST SAUVEUR DE PEYRE ( DE 2022 0059)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

**Service SAINT SAUVEUR DE PEYRE**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC



Adoption du rapport RQPS : service EAU AUMONT-LA CHAZE-JAVOLS ( DE 2022 0060)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021**

**Service Aumont- La Chaze - Javols**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RPQS : service EAU STE COLOMBE DE PEYRE ( DE 2022 0061)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'EAU POTABLE 2021  
Service SAINTE COLOMBE DE PEYRE**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RQPS : service EAU FAU DE PEYRE ( DE 2022\_0062)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'EAU POTABLE 2021  
Service FAU de PEYRE**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Adoption du rapport RQPS : service EAU ST SAUVEUR DE PEYRE ( DE 2022 0063)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'EAU POTABLE 2021  
Service SAINT SAUVEUR DE PEYRE**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

### Vote de crédits supplémentaires - DM 2 - peyre aubrac ( DE 2022 0064)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	53010.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	2100.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	-3859.00	
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		50107.00
744	FCTVA		1144.00
<b>TOTAL :</b>		<b>51251.00</b>	<b>51251.00</b>

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 358	Frais d'études	1845.00	
2031 - 364	Frais d'études	6251.00	
204132 - 343	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	8322.00	
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	19851.00	
2041582 - 367	Autres grpts - Bâtiments et installat°	17308.00	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3500.00	
21534 - 64	Réseaux d'électrification	2450.00	
21534 - 367	Réseaux d'électrification	6850.00	
21538 - 367	Autres réseaux	17771.00	
21571 - 350	Matériel roulant	46814.00	
21782 - 350	Matériel de transport (mise à dispo)	-46814.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	6224.00	
2188 - 15	Autres immobilisations corporelles	12200.00	
2188 - 349	Autres immobilisations corporelles	2900.00	
2313 - 15	Constructions	-12200.00	
2313 - 64	Constructions	1880.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	62046.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	25500.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	30070.00	
2315 - 100	Installat°, matériel et outillage techni	7500.00	
2315 - 20	Installat°, matériel et outillage techni	5040.00	
2315 - 21	Installat°, matériel et outillage techni	14070.00	
2315 - 103	Installat°, matériel et outillage techni	1563.00	
2315 - 349	Installat°, matériel et outillage techni	4000.00	

2315 - 351	Installat°, matériel et outillage techni	80000.00	
2315 - 366	Installat°, matériel et outillage techni	-15000.00	
2315 - 369	Installat°, matériel et outillage techni	-10000.00	
2315 - 367	Installat°, matériel et outillage techni	-20000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		53010.00
024	Produits des cessions d'immobilisations		6200.00
10226	Taxe d'aménagement		13200.00
1328 - 21	Autres subventions d'équip. non transf.		5964.00
1328 - 367	Autres subventions d'équip. non transf.		1711.00
1341 - 350	D.E.T.R. non transférable		-1944.00
1341 - 370	D.E.T.R. non transférable		-12500.00
1641	Emprunts en euros		73000.00
1641 - 74	Emprunts en euros		40000.00
1641 - 350	Emprunts en euros		15000.00
1641 - 360	Emprunts en euros		30000.00
1641 - 364	Emprunts en euros		20000.00
1641 - 367	Emprunts en euros		30000.00
1641 - 370	Emprunts en euros		12500.00
<b>TOTAL :</b>		<b>279941.00</b>	<b>286141.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>331192.00</b>	<b>337392.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

**Vote de crédits supplémentaires -DM 1- Budget eau-assainissement ( DE 2022 0065)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111 - 164	Terrains nus	-1000.00	
2188 - 42	Autres immobilisations corporelles	16000.00	
2315 - 202	Installat°, matériel et outillage techni	-10000.00	
2315 - 238	Installat°, matériel et outillage techni	-13050.00	
2315 - 250	Installat°, matériel et outillage techni	8050.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Travaux électrification : fond de concours SDEE 48 - Enfouissement réseaux secs Le Ventouzet (DE 2022 0066)

**Travaux d'électrification : versement fonds de concours Enfouissement réseaux secs Le Ventouzet**

**Monsieur le Maire est présent non votant.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. Le Maire délégué de Ste Colombe expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ces projets dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement des fonds de concours selon les plans de financement suivants :





Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement GC-BTS le Ventouzet	51 923.44 €	Participation du SDEE	34 615.63 €
		Fonds de concours de la commune (40% montant hors taxes des travaux)	17 307.81 €
<b>Total</b>	<b>51 923.44 €</b>	<b>Total</b>	<b>51 923.44 €</b>

*La participation sollicitée dans le cadre de ces travaux est calculée au prorata du montant de l'estimation ; en cas de modification substantielle de celle-ci lors de la réception du décompte définitif de l'entreprise, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.*

**APRES EN  
AVOIR  
DELIBERE, LE  
CONSEIL  
MUNICIPAL**

**ADOpte** la proposition de M. le Maire

délégué;

**S'ENGAGE** à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

**DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Mme La 1ère adjointe, M-F PROUHEZE

Attribution de subventions complémentaires 2022 ( DE 2022 0067)

Monsieur le Maire expose les demandes de subventions complémentaires qu'il a reçu de la part des associations : Association Canine Territoriale du Languedoc-Roussillon (ACTLR), l'association des parents d'élèves de l'école publique d'Aumont, et, l'association Paneurope.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

- approuve l'attribution des subventions complémentaires suivant sur le budget principal de la commune 2021 :
  - Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique d'aumont-Aubrac : 300 euros, motif : acquisition d'un réfrigérateur
  - Association Canine Territoriale du Languedoc-Roussillon (ACTLR) : 1 500 euros, motif : exposition canine 2022
  - L'association Paneurope : 300 euros, motif : conférence à St Sauveur de Peyre
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents

Certifié conforme et exécutoire  
M. Alain ASTRUC, Maire :

**Demandes subventions : Procédure administrative de régularisation des captages publics d'eau potable de Couffinet et des 4 Chemins ( DE 2022 0068)**

M. le Maire rappelle que les captages d'eau potable des sites : les 4 Chemins et Couffinet doivent être régularisés,

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Considérant que le conseil départemental a prévu l'inscription d'une aide financière au FRAT 2022 pour ce projet (dossier n°31839),

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

**D É L I B È R E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : procédure administrative de régularisation des captages publics d'eau potable de Couffinet et des 4 Chemins : **26 000€ HT**

- Subvention Agence de l'eau Adour-Garonne : ..... 13 000 €
  - Subvention Département Lozère : ..... 7 800 €
  - Fonds propres..... 5 200 €
- TOTAL : 26 000 € HT**

**Article 2** : Demande l'attribution d'une subvention au titre de auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 50% de la dépense hors taxes éligible.

**Article 3** : Demande la subvention prévue par le Conseil Départemental pour le montant prévu dans le plan de financement, conformément à la décision prise pour le FRAT 2022,

**Article 4** : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2022.

**Article 5** : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,  
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Extinction de l'Éclairage public - Bourg Principal de Saint Sauveur de Peyre et du Hameau d'Aubigeyres ( DE 2022 0069)

**OBJET : Extinction de l'Éclairage public**

M. le Maire délégué de Saint Sauveur de Peyre fait par au conseil municipal du projet d'extinction de l'éclairage public qui a fait l'objet d'un devis le 5 juillet 2022 du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) qui s'élève à 854,80 € HT. Cette installation de systèmes de coupure concerne les armoires du bourg Tandèches et Aubigeyres. Il y a lieu de fixer les heures de début et de fin et propose la planification suivante

Période été : Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre avec une extinction à 1 h 00

Période Hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai : extinction de 23 h à 5 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Donne son accord pour l'extinction de l'éclairage public du bourg principal de Saint Sauveur de Peyre et du hameau d'Aubigeyres

Valide le devis présenté par le SDEE pour un montant Hors taxes de 854,80€

Approuve les horaires proposés à savoir :

Période été : Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre avec une extinction à 1 h 00

Période Hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai : extinction de 23 h à 5 heures.

Donne pouvoir au maire pour signer l'arrêté correspondant et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Alain ASTRUC

Avenant de travaux supplémentaires - Aménagement de l'Entrée Sud d'Aumont-Aubrac (DE 2022\_0070)

**Le conseil municipal,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1 et suivants, et, R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré,

**VU** la délibération n° DE\_2020\_0028 du conseil municipal du 25/05/2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 et les crédits inscrits sur la décision modificative budgétaire n°2 de 2022,

**Après en avoir délibéré, décide**

**- Article 1 :** de conclure l'avenant d'augmentation et de réduction, et, de prolongation des délais d'exécution, ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement de l'entrée Sud d'Aumont-Aubrac :

.Lot unique ;

**Attributaire:** entreprise COLAS France -Etablissement de Lozère, adresse : 3 rue des entrepreneurs - Z.A. de Gardès 48000 MENDE

**Marché initial du 5-8-2021 - montant : 838 342,90 € HT**

**Avenant n° 1 - montant : 105 403,83 € HT**

**Nouveau montant du marché : 943 746,73 € HT**

**Objets :**

- Prestations supplémentaires non prévues initialement au marché (prix nouveaux). Ces prestations supplémentaires sont détaillées dans le projet d'avenant annexé à cette délibération.

- La variation du prix initial du marché due à l'augmentation ou à la diminution de quantité des prestations réalisées.

- L'augmentation du délais d'exécution due aux prestations supplémentaires et aux intempérie.

**- Article 2 :** d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET. ( DE 2022\_0071)**

**OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date 15/06/2020 n° 2020-0038 créant l'emploi d'adjoint technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à une durée hebdomadaire de 35/35ème

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 septembre 2022

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi permanent d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison du départ à la retraite de l'agent,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet 35/35èmes à compter du 15/10/2022.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

Filière : ..Technique,

Catégorie hiérarchique : C

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- ancien effectif .....4

- nouvel effectif ..... 3

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.



**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac le 04/10/2022  
Le Maire  
Alain ASTRUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET. ( DE 2022\_0072)**

**OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date 03/04/2022 n° 2022\_0014 créant l'emploi d'adjoint technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à une durée hebdomadaire de 23/35<sup>ème</sup>

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 septembre 2022

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi permanent d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison du départ à la retraite de l'agent,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet 23/35<sup>èmes</sup> à compter du 15/10/2022.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

Filière : ..Technique,

Catégorie hiérarchique : C

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- ancien effectif .....4

- nouvel effectif ..... 2

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.



**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac le 04/10/2022  
Le Maire  
Alain ASTRUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE D'UN POSTE D'ADJOINT  
TECHNIQUE TERRITORIAL ( DE 2022 0073)

**DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE D'UN POSTE D'ADJOINT  
TECHNIQUE TERRITORIAL**

**Le conseil Municipal de PEYRE EN AUBRAC**

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial permanent à temps non complet (*27 heures hebdomadaires*) afin de palier à un départ à la retraite.

Vu la délibération n° 2020\_0117 en date du 16/12/2020 créant un poste d'adjoint technique à temps non complet (27/35ème)

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 22 septembre 2022 et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE**     ▪ la suppression, à compter du 01/11/2022, d'un emploi permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique territorial,

                  ▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (32 heures 30 hebdomadaires) d'Adjoint technique territorial,

**PRECISE**     ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Fait et délibéré à Peyre en Aubrac, le 04 octobre 2022

Pour copie conforme au registre,  
A Peyre en Aubrac, le 04/10/2022  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

## Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la région Occitanie "s'engager avec la Région dans la lutte contre les désertifications médicales" ( DE 2022 0074)

Rapporteur: Monsieur Olivier Prieur

Le nombre de médecins généralistes par habitant est en constante diminution depuis plus de 10 ans en Occitanie, par ailleurs de fortes inégalités territoriales sont constatées dans l'offre de soins. Certaines zones rurales, mais également certaines zones urbaines ou périurbaines, souffrent ou sont menacées de désertification médicale.

La densité de médecins généralistes a diminué. On observe de fortes disparités entre les départements de la région : si les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault et de la Haute-Garonne comptent respectivement 116, 112 et 110 médecins généralistes pour 100 000 habitants en 2019, la densité de médecins est beaucoup plus faible notamment dans les départements du Tarn-et-Garonne, de la Lozère ou de l'Aveyron (respectivement 83, 86 et 80 médecins généralistes pour 100 000 habitants).

C'est pourquoi la Région Occitanie se mobilise depuis de nombreuses années pour accompagner le développement de maisons et centres de santé pluriprofessionnels. Tout en poursuivant cette politique d'accompagnement, la Région a décidé d'aller plus loin en agissant directement pour lutter contre la désertification médicale.

Elle a décidé de lancer une démarche partenariale inédite qui vise notamment le recrutement de médecins et infirmiers salariés dans les déserts médicaux. Il s'agit d'impulser un service public régional de santé de proximité, là où c'est nécessaire, là où le secteur libéral est insuffisamment implanté, en complémentarité et non bien sûr pour le remplacer en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, la Caisse primaire d'assurance maladie, les représentants des professionnels et les collectivités locales des territoires ciblés c'est-à-dire ceux déjà en manque ou en risque de manquer dans les prochaines années de médecins généralistes.

Dans ce cadre, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé par la région Occitanie « s'engager avec la Région dans la lutte contre les désertification médicale ».

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt vise à identifier les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans cette démarche Régionale en intégrant le Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet. Il s'agit d'identifier les collectivités qui souhaiteraient s'engager à faciliter la création d'un centre de santé sur son territoire, concrètement les engagements de la Commune porteraient sur :

– la mise à disposition dans la durée de locaux opérationnels,

– la participation à sa gestion, au travers de la mobilisation de moyens en personnel (secrétariat) et de contributions financières pour le fonctionnement du centre.

Notre commune doit faire face à ce phénomène national de pénurie de médecins. Par ailleurs, le départ annoncé de plusieurs médecins vient mettre à mal l'offre de soins à court terme, l'accès aux soins pour tous et partout sur le territoire étant plus que jamais au cœur de nos préoccupations,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- manifeste l'intérêt de la commune à rejoindre le Groupement d'Intérêt Public et autorise, par conséquent, Monsieur le Maire à déposer une candidature auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « s'engager avec la Région dans la lutte contre les désertification médicale » ,
- s'engage, si la candidature de la Commune est retenue, à mettre gracieusement à disposition des locaux afin d'accueillir de nouveaux professionnels de santé, de proposer éventuellement une mise à disposition de personnel et de participer financièrement au coût de fonctionnement du GIP (sur la base d'un ratio du reste à charge déduction faite des recettes assurance maladie et aides perçues).

Certifié conforme et exécutoire  
M. Alain ASTRUC, Maire

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET ( DE 2022 0075)**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à la création de l'agence postale communale sur la commune de Saint Sauveur de Peyre, commune déléguée de Peyre en Aubrac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 2022-0026 du 11/04/22 approuvant la transformation du bureau de poste de St Sauveur de Peyre en agence postale communale,

Vu la délibération 2022-0050 du 30/06/2022, relative à l'aménagement de l'agence postale communale,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi non-permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 17/11/2022 au 17/11/2023 inclus.

L'agent est recruté à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12.30 heures (12.30/35<sup>èmes</sup>).

Les tâches de l'emploi occupé sont : Accueil à l'agence poste communale de St Sauveur de Peyre et diverses tâches administratives.

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice majoré 365 (indice majoré de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- 1- D'adopter la proposition de création d'emploi ci-dessus.
- 2- D'inscrire au budget, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté.

Fait à PEYRE EN AUBRAC le 04/10/2022,

**Le Maire**

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....

- Publiée le : .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Echange foncier avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et M. BESSIERES Éric (DE 2022 0076)

**OBJET : Echange foncier avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et M. BESSIERES Éric**

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1311-9 à L 1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 112-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu le plan de division village La Chaze-de-Peyre section ZN N°128p – 130p et sans N°, dressé par le cabinet de géomètre expert FAGGE ET ASSOCIÉS à Marvejols le 24/05/2022, signé par toutes les parties

Vu le procès-verbal de délimitation n°394 S dressé à Mende le 21/07/2022, signé par toutes les parties

Vu le plan de modification du parcellaire cadastral n° 06278 dressé par Julien ALLE le 23/06/2022 à Mende, vérifié et numéroté le 21/07/2022 par Jérôme DARRÉ Géomètre du cadastre, signé par toutes les parties,

**Considérant** la proposition d'échange foncier proposé par M. BESSIERES Éric,

**Considérant** l'avis du service domaine n° DS 9531032 du 8 septembre 2022,

**Monsieur Alain ASTRUC, Maire de Peyre En Aubrac expose ce qui suit :**

Monsieur BESSIERES ÉRIC, nouveau propriétaire de la parcelle ZN193, doit pour accéder à sa propriété, passer par la parcelle N°197 propriété de la commune,

L'ancien propriétaire a entouré la parcelle 197 d'un mur de clôture en pierre, il l'utilisait pour y mettre des produits et du matériel agricole, sans en être le propriétaire

Monsieur BESSIERES Éric a fait part de son souhait de faire un échange avec soulte de la parcelle 197 propriété de la commune contre les parcelles 196 – 194 dont il est propriétaire

La parcelle 197 n'est pas affectée à un service public ou à un usage direct du public, ce qui implique que la cession est dispensée d'enquête publique

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

**DECIDE**

Le déclassement des parcelles 047 ZN 197 telle qu'indiqué sur le plan d'arpentage, ci-joint, qui n'est pas affectées à un service public ou à un usage direct du public.

**APPROUVE**

La cession à M. BESSIERES Éric de la parcelle cadastré 047 ZN 197 d'une contenance de 296 m<sup>2</sup> d'une valeur estimée par le Service France Domaine à 2 368€, soit 8€ /m<sup>2</sup>.

#### APPROUVE

L'acquisition à M. BESSIERES Éric de la parcelle cadastré 047 ZN 196 d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> d'une valeur estimée par le service France Domaine à 72€, soit 8€/M<sup>2</sup>.

L'acquisition à M. BESSIERES Éric de la parcelle cadastré 047 ZN 194 d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> d'une valeur estimée par le service France Domaine à 32€, soit 8€/M<sup>2</sup>.

#### DECIDE

L'intégration des parcelles 047 ZN 196 et 047 ZN 194 dans le domaine public de la commune.

#### CHARGE

L'Office Notarial de Saint Chély d'Apcher de la réalisation de cet échange.

#### DIT

Que cet échange interviendra moyennant le versement par M. BESSIERES Éric d'une **soulte** **de 2 264€**, montant correspondant à la différence des valeurs vénales des terrains échangés telles qu'estimées par le Service France Domaine selon l'avis n° DS 9531032

Que les frais afférents à cet échange (notaire, géomètre expert, publicité foncière...) seront pris en charge par M. BESSIERES Éric

Que l'aménagement d'un accès à cette propriété et tous les frais qui en découleront sont à la charge de l'acquéreur

#### DIT

Que toutes les dépenses et les recettes correspondantes à cet échange seront inscrites au budget de la commune.

#### AUTORISE

Monsieur le Maire (ou son adjoint) à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférents.

#### ADOpte

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme





Le Maire,  
Alain ASTRUC

Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de M. et Mme TICHIT Lucien et Andrée d'une parcelle à aménager. ( DE 2022 0077)

**OBJET : Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de M. et Mme TICHIT Lucien et Andrée d'une parcelle à aménager.**

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de M. et Mme TICHIT Lucien et Andrée d'acquisition d'une partie du domaine public - 060 AI 167 et 060 AI 168 - jouxtant leur propriété cadastrée section 060 AI N° 166 – Le Fau de Peyre,

Considérant l'avis de Service des Domaines n° DS9333904 du 27 juillet 2022,

**Monsieur Daniel MANTRAND, Maire délégué de Fau de Peyre expose ce qui suit :**

M. et Mme TICHIT Lucien et Andrée propriétaire de la parcelle section 060 AI N° 166 – maison d'habitation - souhaitent effectuer des travaux sur un balcon existant se trouvant directement à la limite de la parcelle n°060 AI 167 propriété de la commune,

Pour effectuer ces travaux et aménager le devant de porte de leur propriété, M. et Mme TICHIT souhaite acquérir les parcelles n° 060 AI 167 et n°060 AI 168 – Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération -,

Il précise que cette cession était prévue lors de l'aménagement du village mais elle n'a jamais été régularisée,

Ces deux dernières parcelles ne sont pas affectées à un service public ou à un usage direct du public, ce qui implique que la cession est dispensée d'enquête publique,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

#### **APPROUVE**

La cession au profit de M. et Mme TICHIT Lucien et Andrée de la parcelle 060 AI 167 d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> au prix estimé par le Service Domaine à 140 € HT, soit 10€ / m<sup>2</sup>

La cession au profit de M. et Mme TICHIT Lucien et Andrée de la parcelle 060 AI 168 d'une contenance de 3 m<sup>2</sup> au prix estimé par le Service Domaine à 30 € HT, soit 10€ / m<sup>2</sup>

#### **PRECISE**

Que l'acquéreur prendra à sa charge les frais afférents à la cession (géomètre-expert, acte administratif (ou notarié), publicité foncière...

Que l'aménagement d'un accès à cette propriété et tous les frais qui en découleront sont à la charge de l'acquéreur.

**DIT**

Que toutes les recettes correspondantes à cette vente seront inscrites au budget 2022.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette vente.

**ADOPTE**

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

**TARIFICATION AU CIMETIERE COMMUNAL DE Ste COLOMBE de PEYRE ( DE 2022 0078)**

**OBJET : TARIFICATION AU CIMETIERE COMMUNAL DE Ste COLOMBE de PEYRE**

**Le Conseil Municipal,**

VU la délibération du 07/12/10 du Conseil Municipal de la Commune de Ste Colombe de Peyre « tarification et règlement au cimetière communal »,

Après un exposé de M. Vincent HERMET, Maire Délégué de Ste Colombe de Peyre, précisant que suite à la réalisation du plan de bornage, avec notamment des nouvelles concessions de 5,25 m<sup>2</sup>, il convient de définir le prix de celles-ci et il propose de le fixer à 525 €,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1 :**

- Fixe le prix des concessions cinquantenaires au nouveau cimetière comme suit :

- Concession de 2 mètres carrés..... 200 €
- Concession de 4 mètres carrés..... 400 €
- Concession de 5,25 mètres carrés..... 525 €
- Concession cinéraire..... 200 €

**Article 2 :**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC



Convention de viabilité hivernale et tarifs des prestations déneigement ( DE 2022 0079)

**OBJET : Convention de viabilité hivernale et tarifs des prestations déneigement**

**Le conseil Municipal,**

**VU** les lois n° 99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 modifiées par la loi n° 2006 -11 du 5 janvier 2006, article 90 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 ;

**VU** la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.313-32, R.313-34, R.413-11, R.414-17 et R.432-4 ;

**VU** l'Extrait de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

*« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant*

*Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.*

*Le salage de la voirie communale, au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage »*

**VU** sa délibération N° 2020-0125 du 16/12/20 approuvant la convention de viabilité hivernale et les tarifs,

Considérant que compte tenu de la situation économique actuelle et du montant des frais engagés par les exploitants agricoles, une réévaluation des tarifs d'intervention est nécessaire,

**VU** le projet de convention de viabilité hivernale annexé à la présente délibération,

**VU** l'annexe N°01 à cette convention – tarifs d'intervention – annexée à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1 :**

- Approuve la convention de viabilité hivernale – participation d'un exploitant agricole au service hivernal de la Commune de Peyre en Aubrac -, annexée à la présente délibération et autorise M. le Maire à la signer.

**Article 2 :**

- Approuve les tarifs d'intervention déneigement comme suit :

Désignation	Tarifs horaires (en € HT)
Déneigement : Travaux de raclage (chauffeur + tracteur) (la communauté de communes met à disposition l'étrave)	72,00
Déneigement : Travaux de raclage et sablage (chauffeur + tracteur) (la communauté de communes met à disposition l'étrave et la sableuse)	72,00
Déneigement : Travaux de raclage et sablage (chauffeur + tracteur + sableuse) (la communauté de communes met à disposition l'étrave)	85,00

**Article 3 :**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Alain ASTRUC